

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant l'intention de procéder au don du soutien au prix de la Fondation Anthony Mainguené- la Chaire internationale d'études comparées de la santé au travail (CIECST). La Fondation Anthony Mainguené est abritée à la Fondation de France en bénéfice de la Chaire internationale d'études comparée de la santé au travail, abritée au sein du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC UMR5114) ;

Décide

Article 1^{er} :

Le don de 3000 € pour le soutien au fonctionnement de la CIECST et au prix de thèse de la Fondation Anthony Mainguené-CIECST de La FONDATION ANTHONY MAINGUENE, abritée à la Fondation de France dont le siège est situé au 40, Avenue Hoche, 750008 Paris, n° SIRET 784 314 908 00020, dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

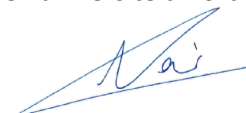
Article 2 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2026,
Dean LEWIS
Président de l'université d Bordeaux



ANNEXE

DETAILS DU DON

Donateur :	Fondation Anthony Mainguené
Composante bénéficiaire :	Chaire internationale d'études comparées de la santé au travail (CIECST), COMPTRASEC
Nature du don (espèce, chèque, virement) :	Virement
Montant du don :	3000 €